

Convention de subvention portant sur la réalisation
d'une étude du fonctionnement hydrosédimentaire
de l'estuaire de la Laïta, du système dunaire associé sur la commune de Guidel
et des modes de gestion possibles compatibles
avec la Stratégie Nationale de Gestion du Trait de Côte

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement complété pour son application par l'arrêté du 21 août 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation des services de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu le courrier en date du 03 octobre 2018 de M. le maire de Guidel s'engageant à la réalisation d'une étude hydrosédimentaire sur l'estuaire de la Laïta et son environnement direct.

Vu le projet de délibération du conseil municipal du 04/12/2018 autorisant la réalisation de cette étude (la commission municipale ayant donné un avis favorable) ;

La convention suivante est établie :

ARTICLE 1 : Parties prenantes

Entre les soussignés :

Le Préfet du Morbihan,
représenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, ci-après désigné le DDTM dont le siège social est situé au 1 avenue du Général Troadec – BP 520 – 56019 Vannes Cedex,

et

La mairie de Guidel représentée par M. Jo DANIEL, maire
dont l'adresse est : 11 Place de Polignac, 56520 Guidel, ci-après désignée « la mairie de Guidel »

ARTICLE 2 : Objet de la convention

2.1 Contexte :

Plusieurs projets de gestion du trait de côte sont menés à ce jour, sur l'espace dunaire de Guidel :

- un enrochement réalisé en 2014 par le Conseil Départemental du Morbihan en vue de protéger la RD de l'érosion côtière et maintenir son usage,
- un projet d'enrochement sur la plage de la Falaise dans la même optique, avec un raccordement doux à l'espace dunaire dans lequel il s'insère (travaux en cours).
- une étude de stratégie de gestion du trait de côte à l'échelle du Morbihan (travaux en cours par la DDTM56).

Une lecture plus globale à l'échelle hydro-sédimentaire de l'estuaire de la Laïta et de l'espace dunaire environnant s'avère nécessaire pour anticiper les évolutions du trait de côte et les dispositifs à mettre en place à l'avenir sur ce secteur.

C'est cette étude globale à l'échelle de l'estuaire de la Laïta et de son environnement qui fait l'objet de la présente convention.

2.2 Périmètre de l'étude :

Le diagnostic global à réaliser s'étend sur un périmètre qui devra être validé par le COPIL et qui inclura au minimum le secteur de l'estuaire de la Laïta jusqu'à l'extrémité sud de la plage de la Falaise.

2.3 Description du contenu de l'étude

Par la présente convention, la mairie de Guidel s'engage à mettre en œuvre le programme d'étude détaillé ci-dessous :

- Diagnostic initial de fonctionnement hydrodynamique, hydro-sédimentaire, granulométrique, topo-bathymétrique et photographique du tombolo, des conditions météorologiques, évolution historique,
- Diagnostic des ouvrages de protection existants : caractéristiques générales, conception des ouvrages, décomposition par structure d'ouvrage, vie de l'ouvrage, évaluation visuelle de l'état des ouvrages et repérage des éventuels désordres, définition du niveau de protection actuel des ouvrages, recherches documentaires (archives, plans et photos),
- Modélisation du fonctionnement actuel du secteur d'étude, en tenant compte des hypothèses d'élévation du niveau de la mer,
- Recensement des gisements sédimentaires existants et des capacités de mobilisation,
- Préconisations de scénarios de gestion cohérents avec la Stratégie Nationale de Gestion du Trait de Côte,
- Modélisation du fonctionnement et des impacts potentiels de la mise en place de ces aménagements.
- Analyse multicritères et définition d'un scénario optimum,

2.4 Planning de l'étude :

L'étude démarrera au premier trimestre 2019. La durée d'étude prévue est de 18 mois.

ARTICLE 3 : Coût total de l'étude, dépense subventionnable et montant de l'aide accordée

3.1 Coût total du projet et dépense prévisionnelle subventionnable :

Le coût total prévisionnel maximal de l'étude s'établit à 200 000 € HT

3.2 Subvention maximale accordée :

La contribution que l'État s'engage à apporter au financement des dépenses réelles de la dite étude est plafonnée à 50 % du coût total prévisionnel exposée ci-dessous et pour un maximum de **100 000 €**

Le montant définitif de la participation financière de l'État versée ne saurait porter le montant des aides publiques directes à plus de 50 % des factures acquittées par le porteur de projet sur l'opération.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 1 an à partir de la date de notification du présent arrêté pour informer par écrit l'administration du commencement d'exécution du projet.

Si, à l'expiration du délai, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision devient caduque.

Le délai d'exécution est fixé à 18 mois à compter de la date de déclaration de début d'exécution, période pendant laquelle les dépenses justifiées pourront être prises en compte.

Toutefois, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai d'exécution, l'administration pourra prolonger ce délai pour une durée maximum de 2 ans.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

5.1 Commencement d'exécution du projet

En application de l'article 12 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % déductible des versements suivants pourra être versée sur demande écrite du bénéficiaire, lors du commencement d'exécution du projet.

5.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution du projet, sur demande du bénéficiaire. Les versements cumulés de l'avance et des acomptes ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

5.3 Solde

Le solde sera versé sur demande du bénéficiaire après achèvement du projet. La demande de solde doit être impérativement déposée dans les trois mois au plus tard suivant la fin du délai d'exécution tel que décrit à l'article 4.

Tant les acomptes que le solde de la subvention se calculent par application du taux de subvention mentionné à l'article 3 au montant total des dépenses présenté par le bénéficiaire.

Par ailleurs, si le montant de la dépense réelle est supérieur ou égal au montant de la dépense prévisionnelle, la subvention est égale au montant prévu à l'article 3. Si le montant est inférieur, la subvention est calculée au prorata du montant des dépenses justifiées.

Les versements de chaque acompte et du solde sont effectués sur justification de l'avancement du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par l'arrêté.

Cette justification comprendra :

- Pour une demande d'acompte : un état récapitulatif intermédiaire des dépenses réalisées et un rapport d'avancement du projet défini à l'article 6 ;
- Pour la demande du solde : un état récapitulatif définitif des dépenses réalisées, une attestation des cofinancements publics réellement encaissés et un compte-rendu final de réalisation du projet défini à l'article 6;
- Les pièces justificatives nécessaires (factures acquittées, état récapitulatif des paiements certifié conforme par l'expert-comptable...).

Les factures seront à adresser à la DDTM du Morbihan à l'adresse suivante :

Service Facturier de Bretagne
FAC0000035 bloc 2
DRFIP Bretagne
avenue Janvier
BP 72102
31 021 RENNES CEDEX 09

Pour être payée, chaque facture devra impérativement porter les mentions suivantes :

- la référence de l'engagement juridique (n°EJ)
- le code du service exécutant : FAC00000035
- le numéro de fond associé, à savoir AFIFT : 1-2-00163

Parallèlement, l'État s'engageant dans la dématérialisation, les factures peuvent être adressées par voie électronique et gratuitement, en utilisant le portail sécurisé CHORUS PORTAIL PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Une copie des factures est également adressée à la DDTM du Morbihan (cf. adresse p1)

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : Mairie de Guidel

Domiciliation :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00488	C5620000000	30

IBAN : FR923000100488C562000000030

ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle

1. Définition de l'étude

Un cahier des charges précis sera rédigé en cohérence avec l'objet de cette convention. Il devra être approuvé par les services de l'État avant l'engagement de l'étude et signé par le DDTM.

2. Suivi de l'étude

La mairie de Guidel informera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du déroulement de l'étude au fur et à mesure de son avancement et devra notamment fournir une attestation de commencement de l'exécution de l'étude.

Un comité de pilotage sera également mis en place pour s'assurer de la cohérence de l'étude produite par rapport au cahier des charges initial.

Ce comité de pilotage rassemblera a minima : la DDTM, la sous-préfecture de Lorient, la ville de Guidel, Lorient Agglomération, la DREAL, le Conservatoire du Littoral, le Conseil Départemental ainsi que le Syndicat Mixte Ellé-Isole-Laïta (SMEIL).

3. Évaluation

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir :
les résultats attendus prévus à l'article 6.1 avant l'expiration du délai d'exécution tel qu'il résulte de l'article 4 ;
un compte-rendu technique de réalisation du projet ;
un compte-rendu financier de l'emploi de la subvention versée, attestant la conformité à l'objet du présent arrêté des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération.

La DDTM réceptionne les demandes de versement accompagnées des comptes-rendus prévus, vérifie et atteste de la conformité des résultats attendus.

4. Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

ARTICLE 7 : Propriété

Les clauses de propriétés intellectuelles de l'étude correspondent à l'option B du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCGAPI) Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété de la mairie de Guidel, qui s'engage à mettre à disposition de l'État à titre gratuit qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source, ainsi qu'à Lorient Agglomération et qu'à toute collectivité directement géographiquement concernée, sur demande justifiée au regard de ses compétences.

ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement

Le non-respect par la mairie de Guidel de l'une des obligations figurant aux articles 4 et 5 est une cause d'annulation de la convention. Celle-ci pourra être déclarée nul de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La décision de non-engagement de l'étude par le comité de pilotage est une cause d'annulation de la convention.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de l'arrêté qui prendra acte du versement de la subvention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle des activités programmées dans les délais prévus à l'article 3 ;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs activités sans autorisation expresse de l'administration ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à l'arrêté ;
- une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final, qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques à plus de 50%.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Fait en deux exemplaires originaux, le _____ à Lorient

Pour le Préfet,

le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Patrice Barruol

Pour la Mairie de Guidel,

Son Maire,

Jo Daniel